

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2021-18

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la nécessité d'établir une convention entre la Commune et la compagnie Balañsiñ pour l'utilisation de l'espace culturel Jean Blanc à l'occasion de la résidence pour travailler sur la structuration du spectacle Catapult ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de résidence est établie entre la Commune et la compagnie Balañsiñ, dont le siège social est situé 40 rue du Montpelaz – 74150 RUMILLY, pour l'utilisation de l'espace culturel Jean Blanc, du lundi 12 avril 2021 au vendredi 16 avril 2021, pour travailler leur spectacle.

Article 2 : La mise à disposition de l'espace culturel Jean Blanc (installations et équipements existants, électricité, chauffage, gardien) est effectuée à titre gratuit.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 30 mars 2021.

Le Maire,

Alexandre GENNARO

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.